



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/UT77/188 de mise en demeure de la Société RN3 AUTOS pris en application des articles L. 171-8 et L. 541-3 du Code de l'environnement

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171.8, L. 511-1 et L. 541-3,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91 DAE 2 IC 262 du 28 novembre 1991 autorisant la société LEFEVRE-AUTOS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage,

Vu le changement de bénéficiaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91 DAE 2 IC 262 susvisé acté le 14 juin 2006 par le Préfet au bénéfice de la Société RN3 AUTOS,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/011 du 23 janvier 2013 portant agrément au bénéfice de la Société RN3 AUTOS pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/PCAD/129 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2015 DRIEE IdF - 153 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France n° E/15-2374 du 20 octobre 2015 consécutif à une inspection effectuée le 09 septembre 2015 dans l'établissement exploité par la Société RN3 AUTOS sur le territoire de la commune de CHARMENTRAY,

Vu le courrier en date du 20 octobre 2015 relatif à la transmission du rapport n° E/15-2374 du 20 octobre 2015 à la Société RN3 AUTOS,

Vu le courrier préfectoral du 23 octobre 2015 informant la Société RN3 AUTOS des suites de l'inspection du 09 septembre 2015 et de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre,

Vu les observations de l'exploitant,

Considérant que le site ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie appropriés,

Considérant que l'installation ne dispose pas d'emplacements aménagés pour recevoir les véhicules hors d'usages non dépollués, à risque ou en attente d'expertise par les assureurs suffisamment dimensionnés par rapport au volume d'activité autorisé par l'arrêté du 23 janvier 2013 susvisé,

Considérant que la superficie de cette installation dépasse 5 000 m² et que des déchets et des matières combustibles sont déposés à moins de 4 mètres de la clôture de l'installation,

Considérant que l'installation ne respecte pas les dispositions des 15, 20 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3 du Code de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société RN3 AUTOS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route Nationale 3 – au Lieu-dit « le Charton » - 77410 CHARMENTRAY, est mise en demeure pour l'installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse de :

- déplacer, dans un délai d'un mois, tous les dépôts de déchets ou matières combustibles à une distance d'au moins quatre mètres de la clôture de l'installation,
- disposer, dans un délai de deux mois, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction incendie. Cette réserve est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h,
- disposer dans un délai de trois mois, d'emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, des véhicules en attente d'expertise par les assureurs et des véhicules à risque imperméables et munis de rétention. Ces emplacements doivent être suffisamment dimensionnés par rapport au volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/011 du 23 janvier 2013.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3

Les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de la commune de CHARMENTRAY.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui fondant la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis est affiché en la mairie susvisée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité est justifiée par un procès-verbal du maire.

Une copie de cet arrêté est affichée à l'entrée de l'installation et est mis à la disposition du public en mairie de CHARMENTRAY pendant deux mois à compter de la publication de cet arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article précité.

Cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MELUN, situé au 43 rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Prefet de Meaux,
- le Maire de CHARMENTRAY,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 novembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour amplifier
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Guillaume BAILLY

Destinataires :

- Société RN3 AUTOS
- le Maire de CHARMENTRAY
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Directeur départemental des territoires
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- DCSE
- Chrono

